

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiurai 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 528 BAC du 8 juin 1993 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, pour le mois de juin.	1141
Arrêté n° 532 CAB/MIL du 9 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 344 CAB/MIL du 26 décembre 1991 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1993.	1145
Arrêté n° 537 DRCL du 10 juin 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de Mlle Lolita Taulra.	1145

EXTRAITS

Arrêté n° 541 CAB/DPC du 11 juin 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, des 5 et 7 juin 1993, à Papeete (Tahiti).	1145
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-64 AT du 22 juin 1993 portant complément de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 et création du compte pour la promotion du tourisme.	1146
Délibération n° 93-66 AT du 22 juin 1993 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en monument historique de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue.	1146

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 533 CM du 17 juin 1993 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.	1147
Arrêté n° 534 CM du 17 juin 1993 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.	1149

Arrêté n° 535 CM du 17 juin 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme "Les gaz de Polynésie (Gazpol)", n° TAHITI : 126 862, pour la réalisation d'une unité industrielle de fabrication d'anhydride carbonique (CO ₂). (Extraits).	1150
Arrêté n° 553 CM du 17 juin 1993 complétant l'arrêté n° 341 CM modifié du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et portant transfert de compétence en matière de gestion du budget d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	1150
Arrêté n° 554 CM du 18 juin 1993 fixant le calendrier de l'année scolaire 1993-1994 des écoles, collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française.	1152
Arrêté n° 555 CM du 18 juin 1993 fixant la date à partir de laquelle les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises, sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1993-1994.	1153
Arrêté n° 558 CM du 23 juin 1993 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation.	1154
EXTRAITS	
Arrêté n° 1456 CM du 30 décembre 1992 autorisant la société Brasserie de Tahiti à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine des forages Brasserie n° 1 et n° 2 à Punaauia.	1155
Arrêté n° 537 CM du 17 juin 1993 portant adoption des délibérations n° 2-93 et n° 3-93 adoptées par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	1155
Arrêté n° 538 CM du 17 juin 1993 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 4-93 adoptée par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	1155
Arrêté n° 539 CM du 17 juin 1993 accordant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Hitiia, commune de Hitiia O Te Ra, au profit de M. Emile Padupebe (régularisation).	1155
Arrêté n° 540 CM du 17 juin 1993 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1991 en ce qu'elles concernent uniquement M. Apera Tehaai à Kaukura, Tuamotu.	1156
Arrêté n° 542 CM du 17 juin 1993 autorisant l'affectation des terres Niutahi 1 et 2 ou Mumumati 1 et 2 sises à Maruapo, Punaauia, au profit de l'Office territorial de l'habitat social.	1156
Arrêtés n° 543 à n° 545 CM du 17 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-93 à n° 5-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993 ; - fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993 ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1993.	1156
Arrêté n° 546 CM du 17 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-93, n° 7-93, n° 8-93, n° 9-93, n° 10-93, n° 11-93, n° 12-93, n° 13-93, n° 14-94, n° 15-93, n° 16-93 et n° 17-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	1156
Arrêté n° 547 CM du 17 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-93, n° 19-93, n° 20-93, n° 21-93, n° 22-93, n° 23-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	1161
Arrêtés n° 548 à n° 552 CM du 17 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-93 à n° 28-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - autorisant le paiement des congés de récupération de M. Amaru Edmond, agent démissionnaire du port autonome de Papeete ; - adoptant le schéma directeur du "port de pêche" de Papeete ; - autorisant le port autonome à vendre la barge Bengali à la société Bouygues Offshore ; - autorisant le président du conseil d'administration du port autonome à ester en justice dans l'affaire Pomatrex S.A. ; - accordant une subvention au Centre polynésien des sciences humaines.	1161
Arrêté n° 557 CM du 23 juin 1993 portant nomination de M. Xavier Cérans-Jérusalémy en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier pendant la période de congé administratif de M. René Monnot, administrateur titulaire.	1161
Arrêté n° 559 CM du 23 juin 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1993.	1161
Arrêté n° 560 CM du 23 juin 1993 portant répartition des crédits de paiement du budget 1993.	1161
Arrêté n° 562 CM du 23 juin 1993 portant extension de la zone d'activité U.L.M. de M. Jean-Louis Cochet, Air Nao Nao.	1162

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE****EXTRAITS**

Arrêté n° 2660 VP/SANTE du 23 juin 1993 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes de Papeete organisé au mois de mai 1993. 1162

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2638 MFR du 22 juin 1993 portant délégation du ministre des finances et des réformes administratives à M. Joseph Sola, conseiller technique chargé de la fonction publique, et Mlle Moana Louis, chargé de mission. 1162

EXTRAITS

Arrêté n° 234 PR du 22 juin 1993 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. 1163

Arrêté n° 2626 MFR du 22 juin 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins pédiatres, agents contractuels relevant de la 1^{re} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de pédiatrie). 1163

Arrêté n° 2627 MFR du 22 juin 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (adjoint au service d'obstétrique). 1163

Arrêté n° 2628 MFR du 22 juin 1993 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin chirurgien, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de chirurgie viscérale). 1163

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

Arrêté n° 2549 MMA du 17 juin 1993 autorisant le navire Taporu 5 à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-93 du 9 au 18 juin 1993, en remplacement du navire Tuhaa Pae II en arrêt pour avarie. 1163

Arrêté n° 2586 MMA du 21 juin 1993 autorisant le navire Manava 2 à desservir l'atoll de Niau du 1^{er} janvier au 31 mai 1993 (régularisation). 1163

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 2643 MAE du 22 juin 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaite. 1163

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 2649 MAF du 23 juin 1993 autorisant Gaz de Tahiti S.A. à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits). 1163

EXTRAITS

Arrêté n° 2642 MAF du 22 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 4376 MAF du 16 septembre 1992 et autorisant M. Gustave Bouleau à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures et à procéder à l'augmentation de la capacité de sa cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuataea). 1167

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 2559 MJS du 18 juin 1993 portant attribution de deux (2) licences de taxis. 1167

Arrêté n° 2560 MJS du 18 juin 1993 portant attribution de deux licences de taxi	1167
Arrêté n° 2561 MJS du 18 juin 1993 portant attribution d'une licence de taxi	1167
Arrêté n° 2648 MJS du 23 juin 1993 donnant dérogation à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française	1167

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 3 mai 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens. (J.O.R.F. du 11 juin 1993, page 8371).	1167
Arrêté ministériel du 11 mai 1993 habilitant l'université française du Pacifique à délivrer un diplôme d'études universitaires générales "réo-maohi". (J.O.R.F. du 22 mai 1993, page 7652).	1168

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juin 1993.	1169
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1170
Annonces diverses.	1171

PARTIE OFFICIELLE**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 528 BAC du 8 juin 1993 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, pour le mois de juin.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 91-389 du 19 avril 1991 fixant pour l'année 1991 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992 ;

Vu les arrêtés n° 3 BAC du 6 janvier 1993 et n° 306-93 BAC du 8 avril 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1993, respectivement pour les mois de janvier, février et mars, puis avril et mai,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1993, il sera versé aux communes de Polynésie française, au titre du mois de juin 1993, un douzième provisionnel à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement, d'investissement et sur les dotations pour charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion au titre de l'exercice précité.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune, en application de l'article précédent, figurent dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE 1

F.I.P. 1993 : versements d'acomptes provisionnels pour le mois de juin 1993 sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.)

Communes	Juin	Acompte déjà versé (janvier à mai)	Total des acomptes
<i>Iles Australes</i>	<i>15.363.877</i>	<i>76.819.385</i>	<i>92.183.262</i>
Raivavae	2.961.798	14.808.990	17.770.788
Rapa	1.083.580	5.417.900	6.501.480
Rimatarā	2.342.842	11.714.210	14.057.052
Rurutu	4.721.952	23.609.760	28.331.712
Tubuai	4.253.705	21.268.525	25.522.230
<i>Iles du Vent</i>	<i>266.110.334</i>	<i>1.330.551.670</i>	<i>1.596.662.004</i>
Arue	14.357.311	71.786.555	86.143.866
Faaa	46.049.423	230.247.115	276.296.538
Hitia'a O Te Ra	9.731.154	48.655.770	58.386.924
Mahina	17.371.416	86.857.080	104.228.496
Moorea-Maiao	22.536.355	112.681.775	135.218.130
Paëa	14.707.331	73.536.655	88.243.986
Papara	9.712.179	48.560.895	58.273.074
Papeete	50.572.698	252.863.490	303.436.188
Pirae	24.818.911	124.094.555	148.913.466
Punaauia	30.218.976	151.094.880	181.313.856
Taiarapu-Est	11.875.954	59.379.770	71.255.724
Taiarapu-Ouest	6.835.367	34.176.835	41.012.202
Teva I Uta	7.323.259	36.616.295	43.939.554
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>46.094.674</i>	<i>230.473.370</i>	<i>276.568.044</i>
Bora Bora	9.112.132	45.560.660	54.672.792
Huahine	9.761.622	48.808.110	58.569.732
Maupiti	1.716.191	8.580.955	10.297.146
Tahaa	8.501.270	42.506.350	51.007.620
Taputapuataea	5.575.739	27.878.695	33.454.434
Tumaraa	4.851.706	24.258.530	29.110.236
Uturoa	6.576.014	32.880.070	39.456.084
<i>Iles Marquises</i>	<i>17.308.840</i>	<i>86.544.200</i>	<i>103.853.040</i>
Fatu Hiva	1.043.681	5.218.405	6.262.086
Hiva Oa	4.078.069	20.390.345	24.468.414
Nuku Hiva	5.117.995	25.589.975	30.707.970
Tahuata	1.365.202	6.826.010	8.191.212
Ua Huka	1.131.879	5.659.395	6.791.274
Ua Pou	4.572.014	22.860.070	27.432.084
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>26.788.942</i>	<i>133.944.710</i>	<i>160.733.652</i>
Anaa	1.544.664	7.723.320	9.267.984
Arutua	1.857.218	9.286.090	11.143.308
Fakarava	1.625.711	8.128.555	9.754.266
Fangatau	712.057	3.560.285	4.272.342
Gambier	1.301.976	6.509.880	7.811.856
Hao	3.207.788	16.038.940	19.246.728
Hikueru	486.340	2.431.700	2.918.040
Makemo	2.122.380	10.611.900	12.734.280
Manihi	1.375.248	6.876.240	8.251.488
Napuka	793.502	3.967.510	4.761.012
Nukutavake	722.387	3.611.935	4.334.322
Puka Puka	409.493	2.047.465	2.456.958
Rangiroa	4.786.210	23.931.050	28.717.260
Reao	1.051.797	5.258.985	6.310.782
Takaroa	2.052.401	10.262.005	12.314.406
Talakoto	459.892	2.299.460	2.759.352
Tureia	2.279.878	11.399.390	13.679.268
<i>Total</i>	<i>371.666.667</i>	<i>1.858.333.335</i>	<i>2.230.000.002</i>

ANNEXE 2

F.I.P. 1993 : versements d'acomptes provisionnels pour le mois de juin 1993 sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)

Communes	Juin	Acompte déjà versé (janvier à mai)	Total des acomptes
<i>Iles Australes</i>	4.405.550	22.027.750	26.433.300
Raivavae	791.667	3.958.335	4.750.002
Rapa	791.667	3.958.335	4.750.002
Rimatarā	791.667	3.958.335	4.750.002
Rurutu	1.068.240	5.341.200	6.409.440
Tubuai	962.309	4.811.545	5.773.854
<i>Iles du Vent</i>	58.882.640	294.413.200	353.295.840
Arue	3.176.864	15.884.320	19.061.184
Faaa	10.189.426	50.947.130	61.136.556
Hiti'a'a O Te Ra	2.153.227	10.766.135	12.919.362
Mahina	3.843.800	19.219.000	23.062.800
Moorea-Maiao	4.986.654	24.933.270	29.919.924
Paea	3.254.314	16.271.570	19.525.884
Papara	2.149.029	10.745.145	12.894.174
Papeete	11.190.298	55.951.490	67.141.788
Pirae	5.491.718	27.458.590	32.950.308
Punaauia	6.686.599	33.432.995	40.119.594
Talarapu-Est	2.627.810	13.139.050	15.766.860
Talarapu-Ouest	1.512.472	7.562.360	9.074.832
Teva I Uta	1.620.429	8.102.145	9.722.574
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	10.831.341	54.156.705	64.988.046
Bora Bora	2.061.423	10.307.115	12.368.538
Huahine	2.208.356	11.041.780	13.250.136
Maupiti	791.667	3.958.335	4.750.002
Tahaa	1.923.229	9.616.145	11.539.374
Taputapuātea	1.261.391	6.306.955	7.568.346
Tumaraa	1.097.594	5.487.970	6.585.564
Uturoa	1.487.681	7.438.405	8.926.086
<i>Iles Marquises</i>	5.464.363	27.321.815	32.786.178
Fatu Hiva	791.667	3.958.335	4.750.002
Hiva Oa	922.575	4.612.875	5.535.450
Nuku Hiva	1.132.467	5.662.335	6.794.802
Tahuata	791.667	3.958.335	4.750.002
Ua Huka	791.667	3.958.335	4.750.002
Ua Pou	1.034.320	5.171.600	6.205.920
<i>Tuamotu-Gambier</i>	13.749.449	68.747.245	82.496.694
Anaa	791.667	3.958.335	4.750.002
Arutua	791.667	3.958.335	4.750.002
Fakarava	791.667	3.958.335	4.750.002
Fangatau	791.667	3.958.335	4.750.002
Gambier	791.667	3.958.335	4.750.002
Hao	791.667	3.958.335	4.750.002
Hikueru	791.667	3.958.335	4.750.002
Makemo	791.667	3.958.335	4.750.002
Manihi	791.667	3.958.335	4.750.002
Napuka	791.667	3.958.335	4.750.002
Nukutavake	791.667	3.958.335	4.750.002
Puka Puka	791.667	3.958.335	4.750.002
Rangiroa	1.082.777	5.413.885	6.496.662
Reao	791.667	3.958.335	4.750.002
Takarua	791.667	3.958.335	4.750.002
Tatakoto	791.667	3.958.335	4.750.002
Tureia	791.667	3.958.335	4.750.002
<i>Total</i>	93.333.343	466.666.715	560.000.058

ANNEXE 3

F.I.P. 1993 : versements d'acomptes provisionnels pour le mois de juin 1993 sur charges scolaires

Communes	Jun	Acompte déjà versé (janvier à mai)	Total des acomptes
<i>Iles Australes</i>	<i>6.443.256</i>	<i>32.216.280</i>	<i>38.659.536</i>
Raivavae	719.243	3.596.215	4.315.458
Rapa	415.114	2.075.570	2.490.684
Rimatarā	1.079.781	5.398.905	6.478.686
Rurutu	2.365.683	11.828.415	14.194.098
Tubuai	1.863.435	9.317.175	11.180.610
<i>Iles du Vent</i>	<i>116.684.886</i>	<i>583.424.430</i>	<i>700.109.316</i>
Arue	5.181.743	25.908.715	31.090.458
Faaa	16.180.134	80.900.670	97.080.804
Hiti'a O Te Ra	4.969.387	24.846.935	29.816.322
Mahina	6.586.018	32.930.090	39.516.108
Moorea-Maiao	8.857.018	44.285.090	53.142.108
Paea	7.270.539	36.352.695	43.623.234
Papara	5.768.189	28.840.945	34.609.134
Papeete	29.846.085	149.230.425	179.076.510
Pirae	8.658.819	43.294.095	51.952.914
Punaauia	8.639.995	43.199.975	51.839.970
Taiarapu-Est	6.710.943	33.554.715	40.265.658
Taiarapu-Ouest	3.694.740	18.473.700	22.168.440
Teva I Uta	4.321.276	21.606.380	25.927.656
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>22.310.761</i>	<i>111.553.805</i>	<i>133.864.566</i>
Bora Bora	4.063.076	20.315.380	24.378.456
Huahine	4.836.756	24.183.780	29.020.536
Maupiti	458.087	2.290.435	2.748.522
Tahaa	4.148.828	20.744.140	24.892.968
Taputapuatea	2.785.920	13.929.600	16.715.520
Tumaraa	2.261.506	11.307.530	13.569.036
Uturoa	3.756.588	18.782.940	22.539.528
<i>Iles Marquises</i>	<i>7.886.072</i>	<i>39.430.360</i>	<i>47.316.432</i>
Fatu Hiva	358.742	1.793.710	2.152.452
Hiva Oa	2.238.471	11.192.355	13.430.826
Nuku Hiva	2.499.009	12.495.045	14.994.054
Tahuata	364.908	1.824.540	2.189.448
Ua Huka	862.182	4.310.910	5.173.092
Ua Pou	1.562.760	7.813.800	9.376.560
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>6.747.125</i>	<i>33.735.625</i>	<i>40.482.750</i>
Anaa	411.385	2.056.925	2.468.310
Arutua	472.915	2.364.575	2.837.490
Fakarava	323.072	1.615.360	1.938.432
Fangatau	186.873	934.365	1.121.238
Gambier	642.633	3.213.165	3.855.798
Hao	1.030.720	5.153.600	6.184.320
Hikueru	135.785	678.925	814.710
Makemo	550.113	2.750.565	3.300.678
Manihi	324.658	1.623.290	1.947.948
Napuka	258.125	1.290.625	1.548.750
Nukutavake	174.815	874.075	1.048.890
Puka Puka	135.618	678.090	813.708
Rangiroa	1.168.590	5.842.950	7.011.540
Reao	242.958	1.214.790	1.457.748
Takarua	438.772	2.193.860	2.632.632
Tatakoto	123.255	616.275	739.530
Tureia	126.838	634.190	761.028
<i>Total</i>	<i>160.072.100</i>	<i>800.360.500</i>	<i>960.432.600</i>

ARRETE n° 532 CAB/MIL du 9 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 344 CAB/MIL du 26 décembre 1991 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité, et notamment les articles R 119 et R 121 ;

Vu l'ordonnance n° 382-193 du 7 mai 1993 de la cour d'appel de Papeete ; le procès-verbal n° 11-2 du 29 avril 1993 du tribunal de première instance de Papeete ; la lettre n° 52 P/PI du 30 avril 1993 du tribunal de première instance de Papeete ; la lettre n° 212 CAP du 7 mai 1993 du premier président de la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993 :

- M. le président du tribunal de première instance de Papeete, ou par délégation ;
- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- M. Didier Réau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- M. Vadim Jean Alain Bronstein, cardiologue, membre titulaire ;
- M. Yves Gendron, médecin interne, membre suppléant ;
- M. Xavier Faure, médecin interne, 2e membre suppléant ;
- M. Michel Gay, pensionné, membre titulaire ;
- M. Jean Denamiel, pensionné, membre suppléant.

Art. 2.— Le commissaire, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine de Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Art. 3.— Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 537 DRCL du 10 juin 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de Mlle Lolita Tauria.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 48-93 du maire de la commune de Punaauia en date du 3 juin 1993 ordonnant le placement d'office de Mlle Lolita Tauria, compte tenu du danger qu'elle présente pour elle-même et pour son entourage ;

Vu le certificat médical établi par le docteur Fabrice Jeannette, médecin du Centre hospitalier territorial de Polynésie française en date du 2 juin 1993 ;

Vu le certificat médical du docteur Alain Wittenberg en date du 3 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la menace à l'ordre public et à la sûreté des personnes attestée par le certificat médical cité en visa, la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de Mlle Lolita Tauria, née le 7 octobre 1963 à Papeete et demeurant à Punaauia, prise par arrêté n° 48-93 du maire de Punaauia le 3 juin 1993, est confirmée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 juin 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française.*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 541 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juin 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé les 5 et 7 juin 1993 à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

MM. Boucher Philippe, Fau Gérard, Mathieu Gilles, Stricker Pierre.

Recyclé : M. Jeandel Jean-Marie.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-64 AT du 22 juin 1993 portant complément de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 et création du compte pour la promotion du tourisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-57 AT du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu l'arrêté n° 536 CM du 17 juin 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 238 AT du 21 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 61-93 du 21 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, dans les écritures du payeur du territoire, hors budget du territoire, un compte d'affectation spéciale dénommé "compte pour la promotion du tourisme".

Art. 2.— Les ressources du compte visé à l'article 1er sont constituées par le produit de la redevance de promotion touristique.

Art. 3.— Les dépenses du compte visé à l'article 1er sont constituées par les versements mensuels au profit du G.I.E. Tahiti tourisme.

Art. 4.— Le compte visé à l'article 1er ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur. Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice suivant.

Art. 5.— En cas de suppression du compte visé à l'article 1er, le solde créditeur de celui-ci sera reversé au budget général du territoire.

Art. 6.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées en tant que de besoin par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— L'article 4 de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 est abrogé.

Art. 8.— Le conseil des ministres fixe par arrêté le taux de la redevance de promotion touristique dans la limite précisée à l'article 3 de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-66 AT du 22 juin 1993 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en monument historique de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 407 CM du 11 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le projet d'arrêté portant classement de la maison de James Norman Hall ;

Vu la lettre de convocation n° 238 AT du 21 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-93 du 21 juin 1993 ;

Dans sa séance du 22 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet de classement en monument historique de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 533 CM du 17 juin 1993 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées dans les annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E. - A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, relèvent de la procédure d'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— Des autorisations d'importation de produits soumis à des mesures de prohibition peuvent être accordées dans les conditions prévues par les arrêtés d'interdiction qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient de ces autorisations, en tant que de besoin.

Art. 6.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation restent inchangées.

Art. 7.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou CAF (CIF) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 8.— L'arrêté n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1992 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

- 1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 2 - Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20 -, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 3 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.03.11.00, 02.03.12.00, 02.03.19.00, 02.03.21.00, 02.03.22.00 et 02.03.29.00 - (arrêté n° 548 CM du 25 mai 1990) et des codifications doua-

- nières - 02.10.11.10, 02.10.11.20, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10 et 02.10.19.20 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 4 - Poissons frais, réfrigérés ou congelés, tels que prévus dans l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990.
- 5 - Œufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière - 04.07.00.91 - (arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990).
- 6 - Pommes de terre fraîches ou réfrigérées, relevant de la codification douanière - 07.01.90.00 - (prohibition saisonnière suivant récolte locale).
- 7 - Fruits frais et certains légumes frais, sauf ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).
- 8 - P.M.
- 9 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière - 16.01.00.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 10 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière - 16.01.00.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 11 - Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière - 16.02.50.11 - ; à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
- 12 - P.M.
- 13 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière - 20.08.20.90 - (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).
- 14 - Jus et boissons à base d'ananas, de fruits tropicaux et d'agrumes ; concentrés et extraits de citron, relevant des codifications douanières - 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.40.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 (arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990).
- 15 - Yoghourts préparés relevant de la codification douanière - 04.03.10.00 -, à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).
- 16 - Articles de pyrotechnie relevant des codifications douanières - 36.04.10.00 et 36.04.90.90 - (arrêté n° 1427 CM du 26 décembre 1989).
- 17 - Perles fines et perles de culture et ouvrages en perles fines et en perles de culture (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).
- 18 - Véhicules de transport routier d'un poids total en charge maximal excédant les limites autorisées par le code de la route territoriale (arrêté n° 213 CM du 15 février 1990).
- 18 bis - Véhicules usagés et reconditionnés pour le transport des personnes, relevant du numéro 87.03 du tarif des douanes, originaires notamment de la zone II de libération des échanges (U.S.A., Canada). - Rappel des dispositions en vigueur depuis octobre 1960 limitant la libération des importations aux seules voitures neuves.
- 19 - Eau de javel et concentrés d'eau de javel, relevant de la codification douanière - 28.28.90.10 - savons ordinaires et préparations organiques tensioactives à usage de savons ordinaires, relevant de la codification douanière - 34.01.19.10 - produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide, relevant de la codification douanière - 34.02.20.00 - produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles, relevant de la codification douanière - 38.09.91.00 - (arrêté n° 1068 CM du 5 octobre 1990).
- 20 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières - 16.02.41.91, 16.02.41.99, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 21 - Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou autrement présentées, relevant des codifications douanières - 16.02.49.20 et 16.02.49.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

ANNEXE II

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation est fixée comme suit :

- 1 - Sucres relevant des codifications douanières - 17.01.99.10 et 17.01.99.20 -, repris dans l'arrêté n° 90 CM du 27 janvier 1992.
- 2 - Riz relevant des codifications douanières - 10.06.30.20 et 10.06.30.50 -, repris dans l'arrêté n° 89 CM du 27 janvier 1992.
- 3 - Farines de froment relevant de la codification douanière - 11.01.00.20 -, reprises dans l'arrêté n° 88 CM du 27 janvier 1992.

ANNEXE III

A - Liste des produits contingentés non originaires de la C.E.E.

- 1 - Papiers et cartons relevant du chapitre 48.
- 2 - Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus.
- 3 - Chaussures relevant du chapitre 64.
- 4 - Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.

- 5 - Moteurs marins relevant des codifications douanières 84.07.29.00 et 84.08.10.00.
- 6 - Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.
- 7 - Machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant des tarifs 84.29 et 84.30.
- 8 - Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.
- 9 - Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm qui sont contingentés selon besoins, et des appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00 lesquels sont contingentés au § 14 ci-après).
- 10 - Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 contingentés selon nécessité, et des véhicules spéciaux relevant de la position 87.03.10.00 contingentés selon besoins).
- 11 - Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90.
- 12 - Instruments et appareils électriques de mesures relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus, 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus.
- 13 - Horlogerie relevant du chapitre 91.
- 14 - Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21, ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00.
- 15 - Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04.

B - Liste des produits contingentés de toutes origines

- 1 - Fleurs coupées relevant de la codification douanière - 06.03.10.00 - (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).
- 2 - Riz relevant de la codification douanière - 10.06.30.70 - (arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 et arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987).
- 3 - Poussins dits "d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la codification douanière - 01.05.11.91 - (arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988).
- 4 - Laits concentrés sucrés ou non sucrés conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.02.91.10, 04.02.91.20, 04.02.99.10 et 04.02.99.20 (arrêté n° 290 CM du 14 mars 1991).
- 5 - Beurres conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.05.00.10 et 04.05.00.20 (arrêté n° 22 CM du 15 janvier 1993).

C - Produits contingentés originaires de pays non libérés

- Calendriers relevant de la codification douanière - 49.10.00.00 - limités à une vingtaine d'exemplaires sans règlement financier par importateur et par an.

ANNEXE IV

Les équipements relevant des tarifs 88.02 (aérodynes), 89.01, 89.02 et 89.04 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la C.E.E. ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges ;
- constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro forma, descriptif, technique et éventuellement tout autre document appréciatif ;
- sollicitation de l'avis du ministère territorial chargé des transports ;
- demande d'ouverture d'un crédit en devises à la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire du haut-commissaire de la République ;
- visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

ARRETE n° 534 CM du 17 juin 1993 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 juin 1993 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juin 1993,

Arrête :

Article 1er. — Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur C.A.F. (millions de francs CFP) ou en quantité :

- Papiers et cartons relevant du chapitre 48 600
- Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus 1.800

- Chaussures relevant du chapitre 64 300
- Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73 ... 730
- Moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00 200
- Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28 80
- Machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30 130
- Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.. 70
- Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm contingentés selon besoins, et des appareils vidéophoniques équipés de "tuner" codifiés au 85.28.10.00 et contingentés plus loin) 700
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 contingentés selon nécessité et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.00 contingentés selon besoins) :
- dont la marque n'est pas originaire de la zone d'échanges libérés..... 1.260 unités
- dont la marque est originaire de la zone d'échanges libérés..... 140 unités
- Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90..... 970 unités
- Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus 70
- Horlogerie relevant du chapitre 91 90
- Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21, ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00 180
- Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus 300

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon C.E.E. ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— Les arrêtés n° 303 CM du 20 mars 1992 et n° 1260 CM du 26 novembre 1992 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaires à l'application du programme annuel de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 535 CM du 17 juin 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme "Les gaz de Polynésie (Gazpol)", n° Tahiti : 126.862, pour la réalisation d'une unité industrielle de fabrication d'anhydride carbonique (CO₂).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Gazpol pour un programme d'extension consistant en la réalisation d'une unité de fabrication d'anhydride carbonique (CO₂).

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (58.785.000 F CFP).

Art. 3.— La société Gazpol bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *quatre millions deux cent quinze mille francs CFP* (4.215.000 F CFP), soit un taux d'aide de 7,17 %.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 553 CM du 17 juin 1993 complétant l'arrêté n° 341 CM modifié du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et portant transfert de compétence en matière de gestion du budget d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 91-35 AT modifiée du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM modifié du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi-Jeunes" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1993,

Arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les compétences en matière de gestion budgétaire, financière et comptable des moyens d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle sont conférées à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable des moyens d'intervention en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle sont effectuées par le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable de l'établissement, sous l'autorité du président du conseil d'administration.

L'agent comptable assignataire est le trésorier des établissements publics.

Art. 3.— Dans la limite des crédits inscrits au budget général et en fonction des recettes du territoire, la subvention au titre des interventions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle est attribuée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 4.— Les modalités d'attribution de la subvention indiquée à l'article 3 pour chaque exercice budgétaire sont les suivantes :

- 1° Janvier : 1/12e automatique ;
- 2° Février à novembre : modulation du montant en fonction de la situation d'exécution des opérations effectivement liquidées, arrêtée au 20 du mois précédent, dûment visée par le trésorier des établissements publics, de l'état des engagements restant à mandater visé par le contrôleur des dépenses engagées et les prévisions du mois suivant ;
- 3° Déblocage du solde de la dotation en fonction de la situation d'exécution au 20 novembre, visée par le trésorier des établissements publics et de l'état des engagements restant à mandater visé par le contrôleur des dépenses engagées qui doivent parvenir au service des finances territoriales et de la comptabilité au plus tard le 30 novembre.

Art. 5.— Les conventions relatives au financement des actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle sont signées au nom de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, président du conseil d'administration, et le di-

recteur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 6.— Lorsque l'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation de la politique d'intervention en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les modalités de sa participation sont fixées par des conventions entre l'Etat et le territoire, signées au nom du territoire, par le Président du gouvernement du territoire. L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée de leur mise en œuvre.

TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

II - 1. Compétence du territoire en matière de dépenses

Art. 7.— Restent de la compétence du territoire au titre de l'exercice budgétaire 1993, la gestion budgétaire, financière et comptable :

1° les dépenses de l'exercice courant, engagées juridiquement et comptablement avant le 31 mars 1993 aux lignes budgétaires existantes ;

2° les dépenses engagées, mais non mandatées au titre de l'exercice budgétaire 1992 et faisant l'objet d'un état de report arrêté par le contrôle des dépenses engagées et le service des finances territoriales et de la comptabilité. Ces dépenses sont imputées au compte 826 - Charges sur exercices antérieurs - conformément au plan comptable M51 du territoire.

Art. 8.— Si, au titre de l'exercice budgétaire 1993, les crédits ouverts à l'article 826 s'avèrent, après connaissance du montant réel de ces dépenses, être supérieurs à ce dernier, le reliquat des crédits est viré à l'article 657-66, chapitre 953-10, "Subvention à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle" (actions de formation) à sa demande.

Inversement, si, au titre de l'exercice budgétaire 1993, les crédits ouverts à l'article 826 s'avèrent, après connaissance du montant réel de ces dépenses, être insuffisants par rapport à ce dernier, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle doit y affecter les crédits nécessaires par prélèvement sur l'article 657-66 "Subvention à l'A.E.F.P. - actions de formation", chapitre 953.

Art. 9.— Dans le cas où une dépense antérieure à l'exercice 1993, engagée juridiquement, se présenterait au cours de l'exercice, bien que ne figurant pas sur l'état de report mais non prescrite, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle devrait opérer un transfert de crédits de l'article 657-66 à l'article 826 pour permettre au territoire sa prise en charge.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance de crédits ouverts à l'article 657-66, le ministre chargé de la formation professionnelle procéderait aux inscriptions budgétaires nécessaires pour abonder l'article 826, éventuellement par redéploiement à l'intérieur des crédits qui lui sont alloués.

La compétence du territoire en matière de charges sur exercices antérieurs s'applique jusqu'à apurement total de ces engagements par prélèvement sur l'article 657-66 ou éventuellement sur les crédits alloués au ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 10.— Par application des articles 8 et 9, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle doit procéder à une modification de son budget.

Art. 11.— La gestion des crédits pour la prise en charge des allocations des stagiaires du Centre de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) et de l'Etablissement de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) est maintenue selon les procédures en vigueur, sauf dispositions ultérieures contraires.

Les crédits pour la prise en charge des allocations des stagiaires du C.F.P.A. et de l'E.F.A.M. sont transférés au C.F.P.A. et à l'E.F.A.M. à partir de l'article 657-66 sauf dispositions ultérieures contraires.

II - 2. Compétences de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en matière de dépenses

Art. 12.— Sont de la compétence de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle au titre de l'exercice budgétaire 1993 la gestion budgétaire, financière et comptable :

- 1° de tout engagement au titre de l'exercice courant, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 7-1 ;
- 2° des engagements juridiques nés au cours de l'exercice 1992, imputables au budget du territoire et prévoyant une dépense en 1993 ou au cours des exercices suivants, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 7.2.

Art. 13.— Les engagements cités au 2° de l'article ci-dessus sont pris en charge au budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle comme suit :

Ancienne imputation au budget du territoire	Nouvelle imputation au budget de l'Agence
645-17	65-5
645-22	65-5
645-23	65-5
645-24	65-5
645-29	65-5
650-03	65-5
650-07	65-5
657-89	67-1

II - 3. Crédits ouverts au budget du territoire

Art. 14.— Au titre de l'exercice budgétaire 1993, le territoire inscrit à son budget par transfert de l'article 657-66 "Subvention à l'A.E.F.P. - actions de formation" :

- 1° au bénéfice de l'article 826, le montant de 25.330.702 F CFP ;
- 2° au bénéfice des premiers engagements 1993 effectués, le montant de 2.627.619 F CFP, soit 2.180.119 F CFP à l'article 650-07 et 447.500 F CFP à l'article 645-17 ;
- 3° au bénéfice des dépenses d'allocations de stagiaires du Centre de formation professionnelle pour adultes, la somme de 35.000.000 F CFP au sous-chapitre 953-10, article 650-07 ;
- 4° au bénéfice des dépenses d'allocations de stagiaires de l'Etablissement de formation et d'apprentissage maritime, la somme de 6.997.692 F CFP au sous-chapitre 953-10, article 650-07, et la somme de 23.003.308 F CFP au sous-chapitre 953-10, article 657-18 "Subvention à l'E.F.A.M."

II - 4. Dotation affectée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle

Art. 15.— Il est affecté à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle la dotation prévisionnelle de 425.941.679 F CFP pour les interventions en faveur de l'emploi et la formation au titre de l'exercice 1993.

Art. 16.— Pour l'exercice 1993, le premier acompte est versé dans la limite des crédits délégués à la situation du 31 mai 1993.

Les acomptes suivants sont débloqués selon les modalités évoquées aux 2° et 3° de l'article 4.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 17.— En vertu des dispositions citées précédemment, il est convenu que l'article 19 de l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : budget du territoire - imputation 95310 - article 645-17 ;

Lire : budget de l'Agence - imputation - article 65-5.

Art. 18.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 554 CM du 18 juin 1993 fixant le calendrier de l'année scolaire 1993-1994 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré en sa séance du 1er mars 1993 et l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du second degré en sa séance du 7 avril 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mardi 31 août 1993.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le lundi 30 août 1993.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1993-1994 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint :

- du samedi 16 octobre 1993 après les cours au dimanche 31 octobre 1993.

Congé de Noël :

- du samedi 18 décembre 1993 après les cours au dimanche 16 janvier 1994.

Congé de mars :

- du vendredi 4 mars 1994 après les cours au mercredi 16 mars 1994 inclus.

Congé de mai :

- du mercredi 4 mai 1994 après les cours au dimanche 15 mai 1994.

Grandes vacances :

- du samedi 2 juillet 1994 après les cours au lundi 22 août 1994 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint :

- du samedi 16 octobre 1993 après les cours au dimanche 24 octobre 1993.

Congé de Noël :

- du samedi 18 décembre 1993 après les cours au dimanche 16 janvier 1994.

Congé de février :

- du mercredi 16 février 1994 après les cours au dimanche 20 février 1994.

Congé de Pâques :

- du mercredi 30 mars 1994 après les cours au dimanche 24 avril 1994.

Congé de mai :

- du mercredi 18 mai 1994 après les cours au dimanche 22 mai 1994.

Grandes vacances :

- du samedi 2 juillet 1994 après les cours au lundi 22 août 1994 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 6.— L'année scolaire 1994-1995 débutera le mardi 23 août 1994.

La prérentree des enseignants est fixée au lundi 22 août 1994.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 555 CM du 18 juin 1993 fixant la date à partir de laquelle les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1993-1994.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 18 juin 1993 fixant le calendrier de l'année scolaire 1993-1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré en sa séance du 1er mars 1993 et l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du second degré en sa séance du 7 avril 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1993-1994, sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 17 juin 1994.

Art. 2.— Sauf nécessités de service, le départ du territoire pour les personnels relevant de l'éducation s'effectue entre le 17 juin 1994 et le 3 juillet 1994, date de début des vacances scolaires.

Art. 3.— Le retour sur le territoire s'effectuera entre les 12 et 20 août 1994, dates impératives.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels arrivant en fin définitive de séjour et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant le 3 juillet 1994.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 558 CM du 23 juin 1993 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 intitulé "Autres dispositions", et relative aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et au règlement amiable des différends individuels du travail par l'inspecteur du travail, et notamment les articles 2 à 9 ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour trois ans, membres de la première section de la commission territoriale de conciliation :

I - Représentants des employeurs

Syndicats	Titulaires	Suppléants
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.)	Jean-François Wong	Jean-Pierre Volsin
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)	Jean-Pierre Lehebel	René Louis
- Conseil des employeurs (C.E.)	Quito Braun-Ortega	Bernard Blachère
- Fédération générale du commerce (F.G.C.)	Michel Derhan	Abner Guilloux
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.)	Jean-Marc Mocellin	Laris Kindynis

II - Représentants des salariés

Syndicats	Titulaires	Suppléants
- Confédération A Tia I Mua	Jean-Claude Putoa	Bruno Sandras
- Confédération Otahi	Teamio Tuarau	Christiane Teheipuarii
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	Marcel Ahini	Calixte Helme
- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.)	Pierre Frébault	Eugène Montrose
- Union des travailleurs de Tahiti et des Îles (UTTIL)	John Tetatua	Léon Oputu

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 1456 CM du 30 décembre 1992.— La société Brasserie de Tahiti est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter les forages d'eau souterraine Brasserie n° 1 et Brasserie n° 2 sis dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Et tels qu'ils figurent au plan n° 5750 A établi par M. Alain Pauchard, architecte DPLG le 25 novembre 1987.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf ans aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La société sera tenue de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée devra être signalée au service de l'hygiène et de la salubrité publique.

Chaque année, une analyse de l'eau pompée devra être effectuée aux frais de la société. Les résultats de l'analyse devront être transmis au service de l'hygiène et de la salubrité publique.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

Température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et TAC), silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer total, carbonates, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, phosphates.

2°) La société s'engage à installer un compteur d'eau et à en fixer les débits en fonction des conclusions et recommandations contenues dans le rapport technique du laboratoire des travaux publics de Polynésie.

3°) La société sera, en outre, tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau, et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.

4°) La société sera seule responsable de tout dommage causé par la "mise en place des forages et de l'exploitation des nappes d'eau souterraine".

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de 15 F CFP par m3 pompé et tel qu'affiché au compteur.

A cet égard, la société est tenue de faire parvenir chaque mois au service des domaines le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance, payable à la caisse du receveur des domaines à Papeete, sera révisable sur décision du conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Faute par la société de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions sus-citées, cette autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Par arrêté n° 537 CM du 17 juin 1993.— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) :

- n° 2-93 EVAAM portant adoption à titre de régularisation des indemnités de sujétion de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes de l'exercice 1992 ;
- n° 3-93 EVAAM portant adoption des indemnités de sujétion non cumulables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 538 CM du 17 juin 1993.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 4-93 adoptée par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Par arrêté n° 539 CM du 17 juin 1993.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, et pour une durée de neuf (9) années consécutives au profit de M. Emile Pedupebe un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 258 m2, sis au droit de la concession maritime définitive accordée par acte des 30 janvier et 6 février 1979 et face à la parcelle B de la terre Vaimaero à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public et ses surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à compter de la date du présent arrêté à cinquante et un mille six cents francs CFP (51.600 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant de la régularisation d'un remblai existant, la redevance annuelle est exigible à compter de l'année 1989, soit une redevance totale de *quatre-vingt-dix mille trois cents francs CP* (90.300 FCP) pour les années 1989, 1990, 1991 et 1992.

La condition résolutoire d'enlèvement de l'excédent de remblai hors du plan d'alignement n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale le 26 novembre 1970, stipulée en article 1er de la décision n° 649 DOM du 5 septembre 1978 accordant en concession définitive deux emplacements de domaine public maritime à Papeete et Hitiaa, est annulée.

La présente autorisation fera l'objet d'un acte administratif transcrit à la conservation des hypothèques avec mention en marge de la transcription du 9 février 1979, volume 943, n° 15.

Par arrêté n° 540 CM du 17 juin 1993.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et aux Marquises en ce qu'elles concernent M. Apera Tehaai à Kaukura, Tuamotu.

Par arrêté n° 542 CM du 17 juin 1993.— Est autorisée, pour la réalisation de logements sociaux, l'affectation à l'Office territorial de l'habitat social, des terres Niutahi 1 ou Mumumati 1 (succession en déshérence Ah Fat dit Ani a Assi), procès-verbal n° 37 ou plan parcellaire n° 118, section A H, d'une superficie de 6.772 m² et Niutahi 2 ou Mumumati 2 (domaniale), procès-verbal n° 38 ou plan parcellaire n° 116 et n° 117, section A H, d'une superficie respective de 3.093 m² et 1.713 m², sises à Maruapo, Punaauia.

Telles que ces terres figurent sur les plans détenus par le service des domaines.

Les dispositions de l'arrêté n° 1389 CM du 14 décembre 1989 sont rapportées.

Par arrêté n° 543 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 544 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 545 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 546 CM du 17 juin 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 6-93 portant modification des tarifs de la cale de halage ;
- la délibération n° 7-93 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 8-93 modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire ;

- la délibération n° 9-93 modifiant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu Uta ;
- la délibération n° 10-93 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ;
- la délibération n° 11-93 modifiant les tarifs de gardiennage des dépôts d'hydrocarbures de la zone de Taunooa ;
- la délibération n° 12-93 modifiant la réglementation et la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire ;
- la délibération n° 13-93 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le port autonome dans la zone portuaire ;
- la délibération n° 14-93 fixant la redevance pour le ramassage des ordures par le port autonome de Papeete ;
- la délibération n° 15-93 fixant la redevance pour le branchement du téléphone par le port autonome de Papeete ;
- la délibération n° 16-93 fixant la redevance pour la fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete ;
- la délibération n° 17-93 fixant la redevance pour l'attribution des documents officiels émis par le port autonome de Papeete.

Délibération n° 6-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale sont calculés sur le volume géométrique des navires :

- volume : longueur x largeur x tirant d'eau ;
- longueur : longueur hors tout de la coque (L) ;
- largeur : largeur hors membre (l) ;
- tirant d'eau : si le tirant d'eau maximum été tropical est inférieur à 3 mètres, alors la valeur numérique $1/6 \text{ V L} \times l$ sera prise en compte pour le décompte des droits ;
- le halage et la remise à l'eau des navires : 200 FCP le mètre cube ;
- le séjour à compter du 1er jour inclus : 40 FCP le mètre cube.

Art. 2.— Dans le décompte du montant des locations, il est précisé que :

2.1. - Les fractions de mètre cube sont arrondies au volume le plus proche.

2.2. - La durée du séjour est décomptée en jours pleins, du jour de la montée au jour de la descente inclus.

2.3. - Sont incluses dans les présents tarifs :

- la fourniture des tins,
- la fourniture des échafaudages.

2.4. - Ne sont pas inclus dans les présents tarifs :

- le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée ;
- les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau.

2.5. - Les navires munis d'une quille type "Finn Keel" ou "quille aileron" bénéficient d'un abattement de 50 % sur les tarifs journaliers.

Art. 3.— Le tarif des surfaces occupées par les petits navires et yachts carénant sur les terre-pleins de la cale de halage est le suivant (longueur x largeur + 10 %) :

40 FCP du mètre carré par jour

(tins compris dans la limite de 8 tins par bateau, avec un minimum de facturation de 1.100 FCP par jour).

Art. 4.— Sauf accord préalable de la direction du port autonome, les majorations suivantes sont appliquées aux tarifs de base des articles 1er et 3 :

4.1. - Une majoration de 50 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 45^e journée.

4.2. - Une majoration de 100 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 90^e journée.

Art. 5.— Services divers dans l'enceinte de la cale de halage ; les tarifs suivants sont appliqués :

- électricité, le kWh	48 FCP
- eau, le m ³	36 FCP
- ramassage des déchets, ordures ménagères et évacuation : le mètre cube ou la tonne	5.730 FCP
- ramassage des déchets et ordures industrielles : le mètre cube ou la tonne	5.730 FCP

Délibération n° 7-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Base de calcul

Les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete sont calculés selon la longueur hors tout du navire (longueur de coque).

Art. 2.— Tarifs

Les tarifs des droits d'amarrage et de stationnement font l'objet du tableau ci-après :

Longueur hors tout	Tarif journalier (en francs CP)
de 0 à 7 m inclus	315
de 8 à 9 m inclus	525
de 10 à 11 m inclus	735
de 12 à 14 m inclus	1.260
de 15 à 19 m inclus	1.890
de 20 à 24 m inclus	2.730
de 25 à 29 m inclus	3.675
de 30 à 34 m inclus	4.725
de 35 à 39 m inclus	5.565
de 40 à 44 m inclus	6.930
de 45 à 49 m inclus	7.875
de 50 à 54 m inclus	9.240
de 55 à 59 m inclus	10.290
de 60 à 64 m inclus	11.760
de 65 à 69 m inclus	13.440
de 70 à 74 m inclus	14.805
de 75 à 79 m inclus	16.695
de 80 à 84 m inclus	18.585
de 85 à 89 m inclus	19.740
de 90 à 94 m inclus	21.155
de 95 à 99 m inclus	25.200
de 100 à 109 m inclus	30.800
de 110 à 119 m inclus	32.890
de 120 à 129 m inclus	36.190
de 130 à 139 m inclus	41.030
de 140 à 149 m inclus	44.990
de 150 à 159 m inclus	49.500
de 160 à 169 m inclus	55.440
de 170 à 179 m inclus	60.830
de 180 à 189 m inclus	66.990
de 190 à 199 m inclus	74.910
de 200 à 209 m inclus	84.480
de 210 à 219 m inclus	95.700
de 220 à 229 m inclus	108.680
de 230 à 239 m inclus	127.710
de 240 à 249 m inclus	149.600
de 250 à 274 m inclus	170.280
de 275 à 299 m inclus	189.200
de 300 et plus	208.120

Art. 3.— Modalités d'application des droits d'amarrage

3.1. - Les droits d'amarrage sont facturés au propriétaire du navire ou à son capitaine ou, après accord du port autonome, à son consignataire.

3.2. - Les droits d'amarrage sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage en tenant compte que la première journée est indivisible.

Art. 4.— Abattements

Les abattements ci-après sont consentis sur les tarifs précédents dans les cas suivants :

4.1. - Les navires en réparation ou en escale technique et n'effectuant pas d'opérations commerciales bénéficient d'un abattement de 50 % au-delà de la quatrième journée à quai à Papeete.

4.2. - Les navires mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage bénéficient d'un abattement de 50 %.

4.3. - Les navires de pêche étrangers basés à Tahiti bénéficient d'un abattement de 50 %, sous réserve qu'ils n'aient pas touché un port étranger depuis leur dernière escale dans un port de Polynésie française.

4.4. - Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 50 %.

4.5. - Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 25 % ; cet abattement reste limité à 10 % pour les navires multicoques (catamarans et trimarans).

4.6. - Les navires français non immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 20 %.

4.7. - Les navires amarrés à couple d'un autre navire bénéficient d'un autre abattement de 10 %.

En aucun cas, ces abattements sont cumulables.

Lorsque plusieurs abattements sont applicables, il n'est utilisé que l'abattement le plus avantageux pour l'intéressé.

4.8. - Les abattements prévus aux articles 4.4., 4.5. et 4.6. sont supprimés pour les navires de plaisance qui restent amarrés à quai pendant une période ininterrompue supérieure à 30 jours.

On entend par "période ininterrompue", tout séjour d'un navire de plaisance occupant un emplacement au quai des yachts de Papeete, alterné éventuellement de mouvements en sorties inférieurs à 10 jours.

Art. 5.— Exonération

Sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement :

5.1. - Les navires de pêche professionnelle d'une longueur inférieure à 12 mètres, type bonitier, immatriculés dans le territoire.

5.2. - Les navires administratifs du territoire.

5.3. - Les navires-écoles et les navires de combat.

Art. 6.— Majorations

6.1. - Les droits d'amarrage et d'utilisation des installations pétrolières et butanières sont majorés de 150 % à l'exclusion des ravitaillements.

6.2. - Une majoration de 50 % est appliquée aux navires de charge qui effectuent des opérations commerciales dans le port.

6.3. - Une majoration de 10 % est appliquée aux navires de plaisance qui restent amarrés à quai pendant une période ininterrompue de 60 jours. Cette majoration est portée à 20 % à l'expiration d'une période à quai de 90 jours ininterrompue.

On entend par "période ininterrompue", tout séjour d'un navire de plaisance occupant un emplacement au quai des yachts de Papeete, alterné éventuellement de mouvements en sorties inférieurs à 10 jours.

Délibération n° 8-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Le tarif d'occupation temporaire de terrains et terre-pleins de la circonscription portuaire, non situés dans la zone douanière, est fixé ainsi qu'il suit par mètre carré :

a) Facturation à la journée

- la journée 25 FCP le m2

b) Facturation au mois après accord du port autonome (tout mois commencé étant dû)

- 1er mois 115 FCP le m2
- 2e et 3e mois 225 FCP le m2
- 4e et 5e mois 340 FCP le m2
- après le 5e mois 455 FCP le m2

Art. 2.— Les tarifs d'occupation temporaire du sol et du sous-sol de la circonscription portuaire sont fixés ainsi qu'il suit par mètre linéaire et par an :

- canalisation d'eau ou branchement d'égout, à l'exception des réseaux publics 80 FCP
- canalisation de gaz, d'huile ou d'hydrocarbures ... 160 FCP

Art. 3.— Le tarif d'occupation temporaire du plan d'eau de la circonscription portuaire est fixé à 855 FCP le m2 par an.

Le tarif d'un corps-mort mouillé dans le plan d'eau portuaire est fixé à 10.000 FCP.

Délibération n° 9-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Le tarif d'amodiation des hangars et surfaces couvertes de la zone douanière de Motu Uta est fixé ainsi qu'il suit, par mètre carré et par an :

a) surfaces couvertes bord à quai (hangar I, II et III) 1.000 FCP
b) surfaces couvertes autres 690 FCP

Délibération n° 10-93 du 16 avril 1993**Article 1er.— Délais de franchise des marchandises en zone douanière**

Les marchandises déposées en zone douanière de Motu Uta après leur débarquement ou en vue de leur embarquement bénéficient d'un délai de franchise fixé ainsi qu'il suit :

1.1. - Marchandises à l'embarquement

Délai de huit jours ouvrables avant l'arrivée du navire de chargement ; les marchandises à l'embarquement doivent faire l'objet d'un permis d'entrée en zone douanière délivré par le port autonome.

En cas de colis particulièrement volumineux ou d'encombrement de la zone douanière, le port autonome est en droit de ramener ce délai à 3 jours ouvrables.

1.2. - Marchandises au débarquement

Les taxes au débarquement sont décomptées à partir du lendemain du jour de la fin du déchargement du navire :

- a) marchandises diverses : délai de 10 jours ouvrables ;
- b) sacherie (autre que le ciment), bateaux : délai de 7 jours ouvrables ;
- c) bois, bois fardelés, contre-plaqués, bois reconstitués, poteaux de bois, véhicules toutes catégories : délai de 5 jours ouvrables ;
- d) ciment en sac de 50 kg ou plus, goudron et bitume en fûts de 200 litres, huiles minérales en fûts de 200 litres : délai de 3 jours ouvrables.

Sont décomptés comme jours ouvrables, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exclusion du samedi.

Art. 2.— Taxes de magasinage

Les marchandises déposées en zone douanière, à l'exception des marchandises en transbordement qui bénéficient d'un régime spécial, dont le temps de stationnement dépasse les délais de franchise fixés à l'article 1er, sont passibles de taxes de magasinage dont le tarif est fixé comme suit :

Période	Taxe journalière
du 1er au 10e jour	8 FCP
du 11e au 20e jour	13 FCP
du 21e au 30e jour	21 FCP
du 31e au 40e jour	32 FCP
du 41e au 50e jour	47 FCP
après le 50e jour	63 FCP

2.1. - Le décompte est effectué par tranche de 100 kg (quintal) et par jour calendaire à compter du lendemain du dernier jour de la franchise.

2.2. - Dans le décompte des taxes, il est entendu :

- que le poids est arrondi au quintal supérieur ;
- que tout jour entamé est dû.

2.3. - Les taxes de magasinage sont facturées au propriétaire de la marchandise ou, à défaut, à son destinataire ou au déclarant en douane (transitaire) au vu de l'écottage établi par les agents du service des douanes.

2.4. - Les marchandises placées en dépôt de douane acquittent, le cas échéant, les taxes de magasinage calculées selon le barème précédent.

2.5. - Les marchandises en transbordement acquittent les taxes ci-dessous à l'expiration d'un délai de franchise de 30 jours calendaires décompté depuis le lendemain de la date de fin de déchargement du navire.

Période	Tarif
(par tonne de 1.000 kg et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise)	
du 1er au 20e jour	16 FCP
du 21e au 30e jour	30 FCP
après le 30e jour	71 FCP

Dans le décompte des droits et taxes ci-dessus, il est précisé :

- que le poids de la marchandise est arrondi à la tonne métrique ou fraction de tonne ;
- que la date de réembarquement sera, sauf indication contraire, la date de fin de chargement du navire ;
- que tout jour entamé est entièrement dû ;
- que le transporteur de la marchandise au réembarquement est responsable du paiement des droits et taxes dues par ces marchandises.

Art. 3.— *Taxes d'encombrement pour les conteneurs vides et emballages divers*

3.1. - Les conteneurs vides, les cadres, les berceaux de navire et tout autre matériel ayant servi au transport ou à l'emballage des marchandises et déposés en zone douanière dans l'attente de leur réembarquement, bénéficient d'un délai de franchise de 45 jours calendaires à compter de la date du dépotage du conteneur ou du retour du conteneur vide en zone douanière.

A l'expiration de la franchise ci-dessus, il sera perçu une taxe journalière d'encombrement fixée ainsi qu'il suit :

- conteneurs 9 m3	120 FCP
- conteneurs ISO 20'	360 FCP
- conteneurs ISO 40' ou 60 m3	750 FCP
- autres conteneurs, cadres	26 FCP par mètre carré et par jour

3.2. - Dans le décompte des taxes ci-dessus, tout jour entamé est entièrement dû, toute fraction de mètre carré est décomptée comme un mètre carré entier.

3.3. - Cette taxe est facturée au propriétaire, transitaire ou destinataire du matériel ou, à défaut, à son consignataire.

Délibération n° 11-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Le gardiennage du domaine public donnant accès aux dépôts pétroliers de la zone des hydrocarbures de

Taunua est effectué par la police portuaire, conformément aux dispositions de la délibération n° 13-88 du 21 juin 1988 définissant les règles d'accès et de circulation des personnes dans la circonscription portuaire terrestre.

Art. 2.— Ce service donne lieu à paiement, par les amodiateurs et locataires du domaine public situés dans cette zone, d'une redevance annuelle qui est fixée à 219 FCP le mètre carré, payable semestriellement à compter du 1er juillet 1993.

Délibération n° 12-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Toute activité de commerce de détail dans la circonscription portuaire est subordonnée à autorisation délivrée par le directeur du port autonome.

Les autorisations doivent préciser :

- l'identité et l'adresse du demandeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) ;
- la nature exacte du commerce projeté ;
- les caractéristiques du matériel employé,

et être appuyées d'un titre de patente de l'année en cours accompagné du récépissé relatif au paiement correspondant.

Art. 2.— Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable ; elles peuvent être retirées à tout moment sans avoir à justifier des mesures prises.

Art. 3.— Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour les activités limitativement énumérées ci-dessous :

- 1) commerce statique de produits vivriers en des emplacements assignés à cet effet, en nombre limité, par le directeur du port ;
- 2) colportage pédestre d'objets d'art, donnant au colporteur l'autorisation de débiller sa marchandise pour l'offrir. Le colportage en bicyclette ou tricycle sans moteur est assimilé au colportage pédestre ;
- 3) colportage en véhicule à moteur de produits vivriers ou d'objets d'art.

En aucun cas, il ne peut être vendu de boisson alcoolisée, quelle que soit la teneur de celle-ci en alcool pur.

Art. 4.— L'exercice des activités ci-dessus donne lieu à la perception des taxes suivantes au profit du port autonome :

- 1) commerce statique de produits vivriers : redevance mensuelle de 2.500 FCP ;
- 2) colportage pédestre d'objets d'art : redevance mensuelle de 2.500 FCP ;
- 3) colportage automobile de produits vivriers ou d'objets d'art, redevance mensuelle de :
 - 12.500 FCP, pour tout véhicule n'excédant pas 10 m2 de surface au sol ;
 - 15.000 FCP, pour les véhicules d'une surface supérieure à celle précitée ;
- 4) redevance mensuelle pour l'utilisation de bornes électriques :
 - 11.000 FCP par véhicule.

L'usage de générateurs thermiques indépendants est interdit de jour comme de nuit.

En aucun cas, la surface au sol d'un véhicule servant au colportage de produits vivriers ne peut dépasser 12 m² (longueur x largeur).

Les accessoires autorisés, dans le cas de colportage automobile (à savoir : tabourets, barbecue, glacières), ne peuvent dépasser une surface supplémentaire au sol de 4 m².

Les redevances ci-dessus sont payables trimestriellement et d'avance à la régie des recettes et dépenses du port autonome à Mou Uta.

Tout retard constaté dans le paiement des redevances peut entraîner l'annulation sans préavis de l'autorisation.

Délibération n° 13-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— L'énergie électrique revendue aux usagers du port autonome à partir des installations électriques appartenant au port autonome est facturée ainsi qu'il suit (au kWh ou forfaitairement) :

- 1.1. - *Cale de halage*
- le kWh 48 FCP

Les frais de branchement étant facturés en régie.

- 1.2. - *Quai des yachts (par navire)*
- branchement forfait 288 FCP/jour

- 1.3. - *Autres installations*
- frais de branchement 660 FCP/jour + 48 FCP du kWh consommé

1.4. - *Prises à conteneurs de la zone douanière*

Le forfait horaire s'établit ainsi par conteneur, quel que soit le conteneur :

- les premières 48 heures 480 FCP (tarif I)
- au-delà de la 48e heure 770 FCP (tarif II)

Le nombre d'heures pris en compte sera celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait.

L'électricité sera facturée au destinataire de la marchandise ou, à défaut de spécifications contraires fournies par le consignataire du navire, au consignataire lui-même.

1.5 - Les conteneurs frigorifiques, en attente d'embarquement ou en transbordement, bénéficient du tarif I pendant la durée de leur séjour diminué de 50 %. Les frais de branchement sont facturés au consignataire de la marchandise ou, à défaut, au consignataire du navire de chargement.

Art. 2.— L'eau consommée par les navires en réparation à la cale de halage sera facturée aux usagers au tarif de 36 FCP le m³.

L'eau fournie aux navires fait l'objet d'une délibération spécifique.

Délibération n° 14-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Le ramassage des ordures est assuré par les agents du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Les tarifs de ramassage des ordures sont fixés comme suit :

- 4.730 FCP le mètre cube pour les ordures ;
- 1.000 FCP le ramassage des ordures pour une vacation de jour de 6 h à 18 h ;
- 2.020 FCP le ramassage des ordures pour les autres vacations de 18 h à 6 h, de même que les dimanches et jours fériés ou chômés.

Art. 3.— La présente recette sera versée au budget du port autonome de Papeete.

Délibération n° 15-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Le branchement des lignes téléphoniques est assuré par les agents du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Les tarifs de branchement des lignes téléphoniques locales sont fixés comme suit :

- 1.500 FCP par jour et par ligne pour les cargos (location, communication) ;
- 4.500 FCP par jour et par ligne pour les paquebots (location, communication) ;
- 1.000 FCP le branchement ou le débranchement pour une vacation de jour de 6 h à 18 h ;
- 2.020 FCP le branchement ou le débranchement pour les autres vacations de 18 h à 6 h, de même que les dimanches, jours fériés et chômés.

Art. 3.— La mise en place d'une ligne téléphonique internationale avec un compteur peut être effectuée à la demande des usagers. Les mêmes dispositions seront appliquées, mais les tarifs de l'Office des postes et télécommunications seront facturés à l'utilisateur majorés de 10 %.

Art. 4.— La présente recette sera versée au budget du port autonome de Papeete.

Délibération n° 16-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Le branchement des conduites d'eau est assuré par les agents du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Les tarifs de fourniture sont fixés comme suit :

- 100 FCP le mètre cube pour l'eau ;
- 30 FCP le mètre cube pour la location des manches ;
- 1.000 FCP le branchement ou le débranchement pour une vacation de jour de 6 h à 18 h ;
- 2.020 FCP le branchement ou le débranchement pour les autres vacations de 18 h à 6 h, de même que les dimanches et jours fériés ou chômés.

Art. 3.— La présente recette sera versée au budget du port autonome de Papeete.

Délibération n° 17-93 du 16 avril 1993

Article 1er.— Sauf accords particuliers, les documents informatiques traités par les services du port autonome de Papeete sont disponibles moyennant une redevance fixée comme suit :

- 0 à 10 pages	100 FCP
- 11 à 20 pages	200 FCP
- 21 à 30 pages	300 FCP
- 31 à 40 pages	400 FCP
- 41 à 50 pages	500 FCP
- 51 à 60 pages	600 FCP
- 61 et plus	1.000 FCP

Art. 2.— Pour les autres documents, les redevances sont fixées comme suit :

- Prévision d'arrivée des navires	100 FCP
- Tarifs publics	1.000 FCP
- Liste des caboteurs	1.000 FCP
- Liste des agences	1.000 FCP
- Compte d'exploitation (6 volumes)	3.000 FCP
- Attestation (capitainerie)	100 FCP

Art. 3.— La présente recette sera versée au budget du port autonome de Papeete.

Art. 4.— Toutes les redevances seront acquittées à la régie du port autonome de Papeete après émission des factures par les services concernés.

Par arrêté n° 547 CM du 17 juin 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 18-93 complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire ;
- la délibération n° 19-93 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur des recettes et au régisseur d'avances du port autonome de Papeete ;
- la délibération n° 20-93 allouant une indemnité spéciale de responsabilité à M. Teiva Gérard, sous-régisseur de la régie des recettes du port autonome de Papeete à la gare maritime ;
- la délibération n° 21-93 fixant les émoluments et indemnités de M. Blouin Edgar, capitaine de port du port autonome de Papeete ;
- la délibération n° 22-93 allouant une indemnité de fonction au directeur du port autonome de Papeete par intérim ;
- la délibération n° 23-93 fixant l'indemnité de sujétion attribuée au lieutenant de port du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 548 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le paiement des congés de récupération de M. Amaru Edmond, agent démissionnaire du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 549 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le schéma directeur du "port de pêche" de Papeete.

Par arrêté n° 550 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome à vendre la barge Bengali à la société Bouygues Offshore.

Par arrêté n° 551 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete à ester en justice dans l'affaire Pomafrex S.A.

Par arrêté n° 552 CM du 17 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-93 du 16 avril 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une subvention au Centre polynésien des sciences humaines.

Par arrêté n° 557 CM du 23 juin 1993.— Pour compter du 28 juin 1993, pendant le temps de l'absence de M. René Monnot, administrateur titulaire, M. Xavier Cérans-Jérusalémy est nommé administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 559 CM du 23 juin 1993.— Est constaté au niveau de 106,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 560 CM du 23 juin 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est modifiée selon le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU N° 4

(en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP	4.000				36.000										40.000
MSE															0
MFR															0
MMA						100.000					30.000				130.000
MEE															0
MAF															0
MAE													50.000		50.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	4.000	0	0	0	36.000	100.000	0	0	0	0	30.000	0	50.000	0	220.000

Par arrêté n° 562 CM du 23 juin 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 319 CM du 23 mars 1992 portant octroi d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Jean-Louis Cochet au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, est complété comme suit :

"M. Jean-Louis Cochet, Air Nao Nao, B.P. 571, Uturoa, est autorisé à effectuer au moyen d'appareils ultra-légers motorisés des vols circulaires avec emport de passagers sur l'île de Raiatea - Tahaa, et de Huahine."

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 2660 VP/SANTE du 23 juin 1993.— Sont déclarés reçus et classés comme suit, les candidats présentés au concours d'admission à l'école de formation de sages-femmes de Papeete, organisé au mois de mai 1993 :

- *Liste principale (six candidats) :*

Rudner Erika, Shan Claire, Onaindia Céline, Calmajis épouse Foissac Sylvie, Chin Koun Cheng Dario, Vieux Séverine.

- *Liste complémentaire (trois candidats) :*

Claverie Christian, Pichi Pascal, Dubois Samuel.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2638 MFR du 22 juin 1993 portant délégation du ministre des finances et des réformes administratives à M. Joseph Sola, conseiller technique chargé de la fonction publique, et Mlle Moana Louls, chargé de mission.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 477 CM du 11 avril 1991 portant nomination au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1604 MFR du 16 avril 1991 portant délégation du ministre des finances et des réformes administratives à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée de l'absence de M. Jean Chevrier, directeur de cabinet, soit du mercredi 23 juin 1993 au vendredi 23 juillet 1993, délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives est donnée à M. Joseph Sola, conseiller technique chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1604 MFR du 16 avril 1991.

Art. 2.— Pour la même durée, délégation de signature est donnée à Mlle Moana Louis, chargé de mission, pour les affaires relevant de l'article 3 de l'arrêté n° 1604 MFR du 16 avril 1991.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 234 PR du 22 juin 1993.— Il est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire, le compte suivant :

Classe 4 "comptes de tiers"

45 - Services à comptabilité distincte

459 - Autres services à comptabilité distincte

459-01 - Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire.

Par arrêté n° 2626 MFR du 22 juin 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. François Peyrilles.

Par arrêté n° 2627 MFR du 22 juin 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Jean-Etienne Demory.

Est inscrit sur liste complémentaire d'aptitude valable un an : M. Franck Marchand.

Par arrêté n° 2628 MFR du 22 juin 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin chirurgien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial, le candidat dont le nom suit : M. Philippe Theodon.

Sont inscrits sur liste complémentaire d'aptitude valable un an : MM. Michel Henriot, Frédéric Benard.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 2549 MMA du 17 juin 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges,

le navire Taporo 5 est autorisé à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-93 du 9 au 18 juin 1993, en remplacement du navire Tuhaa Pae II en arrêt pour avarie.

Par arrêté n° 2586 MMA du 21 juin 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir l'atoll de Niau du 1er janvier au 31 mai 1993.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 2643 MAE du 22 juin 1993.— Est déconsignée au profit de M. Pita Pita, né le 4 mai 1929 à Anaa, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vaigatika, parcelle n° 144, A4, d'un montant de 13.567 FCP correspondant à 1/240.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2649 MAF du 23 juin 1993 autorisant Gaz de Tahiti S.A. à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Gaz de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une cuve enterrée de gaz combustible liquéfié, pour les besoins de la climatisation de l'immeuble Service Mobil, sur un terrain situé zone industrielle de Papeava, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 112-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve enterrée de 4.000 litres de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15-100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Implantation

Art. 4.— Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 5.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 6.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 7.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 8.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

Ravitaillement du stockage

Art. 9.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Installation du réservoir

Art. 10.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 11.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

Construction du réservoir

Art. 12.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le

réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88-706 et NF M 88-708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

Distance d'éloignement

Art. 13.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 14.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance "d" doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance "d" est portée à 2,5 mètres.

Art. 15.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 16.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Réservoir

Art. 17.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenaillage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86-900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86-901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité conformément aux exigences de la norme NF EN 29-002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Equipements

Art. 18.— Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement, un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88-706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet.
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation.
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO₄.
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 19.— *Mise en place des anodes et contrôle de continuité*

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 21.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 22.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Tuyauteries

Art. 23.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 24.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Appareillage électrique

Art. 25.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 26.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg minimum (la quantité stockée étant supérieure à 3.500 kg).

Art. 27.— L'utilisateur doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 28.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Règles générales d'exploitation

Art. 29.— *Mise en service*

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'utilisateur.

Art. 30.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place, relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

Entretien

Art. 31.— Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 32.— Premier contrôle du système de protection cathodique

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO₄.

Art. 33.— Contrôles périodiques du système de protection cathodique

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à la disposition de l'inspection.

Art. 34.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille, ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 35.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

Protection de l'environnement

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 42 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 44.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 juin 1993.

Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 2642 MAF du 22 juin 1993.— L'article 2 de l'arrêté n° 4376 MAF du 16 septembre 1992 autorisant M. Gustave Bouleau à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve aérienne de gazole de 2.000 litres avec cuvette de rétention."

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 2559 MJS du 18 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, sont attribuées les licences 1-025 et 2-025 à Mme Marguerite Napuauhi épouse Kohueinui, née le 11 septembre 1930 à Hiva Oa, Marquises, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxis sur l'île de Tahiti au moyen de deux (2) véhicules sous le numéro 25 TXT 02 délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 modifié par l'arrêté n° 283 CM du 8 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de deux (2) licences de taxi.

Les dispositions de l'arrêté n° 5537 MJS du 6 novembre 1992 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Par arrêté n° 2560 MJS du 18 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, les licences n° 1-072 et 2-072 sont attribuées à M. Denis Gatata, né le 17 octobre 1957 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxis sur l'île de Tahiti au moyen de deux véhicules sous le numéro 72 TXT 02 délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de deux licences de taxi.

Par arrêté n° 2561 MJS du 18 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-093 est attribuée à M. Robert Taruia, né le 26 mars 1961 à Rarotonga, Cook, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxis sur l'île de Tahiti au moyen de deux véhicules sous le numéro 93 TXT délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de deux licences de taxi.

Par arrêté n° 2648 MJS du 23 juin 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération le modern' jazz pour une période indéterminée et pour un seul établissement à la personne dont le nom suit : Lozano Isabel.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mai 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (3e partie), étendant et adaptant certaines dispositions aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1990 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le paragraphe 7.3.1 (II) de l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens est modifié comme suit :

Après le titre : « II.— Largeur de la trouée d'envol », ajouter un sous-titre : « A.— Cas général » ;

A la fin du paragraphe, ajouter un nouveau sous-paragraphe :

« B.— Exception :

« Sur les aérodromes de la Polynésie française, un exploitant pourra être autorisé par le service d'Etat de l'aviation civile, après avis de l'organisme du contrôle en vol, à utiliser des valeurs inférieures à celles définies ci-dessus.

« Cette autorisation sera donnée en tenant compte des conditions particulières suivantes :

- « - type d'avion ;
- « - conditions météorologiques (vol de jour, visibilité, plafond, vent traversier) ;
- « - reconnaissance des aérodromes en question et entraînement spécifique des équipages.

« Ces conditions particulières, ainsi que les valeurs autorisées, devront figurer, avec référence de l'autorisation, dans la partie Lignes du manuel d'exploitation. »

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1993.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
J.-P. COSTE.

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 1993 habilitant l'université française du Pacifique à délivrer un diplôme d'études universitaires générales "réo-maohi".

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— L'université française du Pacifique est habilitée à délivrer le diplôme d'études universitaires générales "réo-maohi".

Art. 2.— Le diplôme d'études universitaires générales "réo-maohi" comporte un minimum de 900 heures d'enseignements réparties comme suit :

- 600 heures portant sur les matières obligatoires prévues à l'annexe I du présent arrêté ;
- 300 heures portant sur les matières optionnelles laissées au choix de l'étudiant, conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur des enseignements supérieurs et le président de l'université française du Pacifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
D. BLOCH.

ANNEXE I

MATIERES OBLIGATOIRES

Première année (300 heures)

1. Introduction à l'étude du réo-maohi : langue et linguistique.
2. Introduction à la linguistique générale.
3. Introduction à l'analyse de discours maohi.
4. Ethnologie générale : civilisations et cultures de l'Océanie ou histoire et géographie de l'Océanie.

Deuxième année (300 heures)

1. Structures du réo-maohi.
2. Littérature orale, cosmogonie, mythologie du monde maohi.
3. Ethnohistoire de la Polynésie française : culture de l'Océanie.
4. Langues en contact ou français, langue maternelle.

ANNEXE II

MATIERES OPTIONNELLES

A choisir par l'étudiant parmi les enseignements suivants :

Première année (150 heures)

1. Réo-maohi I : langue et enseignement.
2. Apprentissage des langues et bilinguisme.
3. Réo-maohi : travaux pratiques, laboratoire de langues I.

4. Institutions politiques du Pacifique-Sud.
5. Economie du Pacifique.
6. Sensibilisation aux autres langues polynésiennes (marquisien, paumotu).
7. Langues internationales de l'Océanie : initiation (anglais, espagnol, japonais).

Deuxième année (150 heures)

1. Réo-maohi II : langue et enseignement.
2. Ethnolinguistique, code rural, code gestuel.
3. Ethnoarchéologie de la Polynésie orientale.
4. Réo-maohi : travaux pratiques, laboratoire de langues II.
5. Méthodologie et techniques d'enquête.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE JUIN 1993**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 juin 1993

N° 93-474-2 MAE.AU, M. Gilbert Haatani, parcelle cadastrée 48, section P (parcelle lot 1, terre Ateveaca), vallée Tefaaaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-571-1 MAE.AU, Mme Annette Suhas née Terorotua, parcelle cadastrée 82, section B (parcelle lot 6, terre Outuahiahi 3), P.K. 4,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-519-1 MAE.AU, M. Francis Haoatai, parcelle cadastrée 301, section T (lot C 83 du lotissement Socrédo), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 93-547-2, M. Célestin Ahupu, parcelle cadastrée 234, section P2 (parcelle B, terre Teoneheetutumaru), à côté de l'école primaire Teroma, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 juin 1993

N° 93-536-1 MAE.AU, Mlle Tania Tissot, parcelle A du lot 5 du domaine Cowan à Hitiaa, P.K. 38,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 93-540-1 MAE.AU, M. Teve Terai, parcelle cadastrée 38, section AD (parcelle terre Oneura II), à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-542-1, Mme Paulette Tapi, parcelle A, lot 2 bis, terres Tehachaa et Teniutuaha à Hitiaa, P.K. 35, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-459-1 MAE.AU, Mlle Yvette Lemaire, parcelle cadastrée 64, section O (lot 3 du lotissement Opaerahi), 1 maison d'habitation ;

N° 93-505-1, M. Joachim Claveau, parcelle cadastrée 218, section W3 (lot 58 du lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 93-510-1, M. Jean-Pierre Orsucci, parcelle cadastrée 544, section W2 (lot 53 du lotissement "Les Alizés IV"), murs de clôture, de parement et de soutènement ;

N° 93-544-1, M. Bruno Duclos et Mlle Béatrice Rochat, parcelle cadastrée 514, section W2 (lot 43 du lotissement "Les Alizés III"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1993

N° 93-325-3 MAE.AU, O.P.T., au centre d'enseignement de l'O.P.T., 1 bâtiment.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 juin 1993

N° 93-525-1 MAE.AU, M. Claude Teiho, lot 7 de la parcelle 3 (partie) de la terre Ofairuro Pavete à Teavaro en face de la poste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 93-549-1 MAE.AU, M. Chin Foo You Tchinn Noa, parcelle cadastrée 113, section EI (parcelle D, terre Rairoa), à Paopao près de la mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-232-1 MAE.AU, S.A. Safari, dans l'enceinte du complexe hôtelier la Ora à Temae, 1 bâtiment "groupe électrogène".

Travaux autorisés le 10 juin 1993

N° 92-1087-9 MAE.AU, S.A.R.L. Toa Moorea, lots 33, 34 et 35 du lotissement industriel de Vaïare à Afareaitu, 1 magasin d'entrepôt vente.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 juin 1993

N° 93-522-1 MAE.AU, M. et Mme Lionel Pugibet, parcelle cadastrée 178, section AL (lot 2.e.1 du lot 2 de la parcelle C de la propriété Passard), "marae Arahurahu", murs de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 juin 1993

N° 93-532-1 MAE.AU, M. et Mme Léon Snogan, parcelle cadastrée 34, section BC (lot 10 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 93-545-1 MAE.AU, M. Michel Mita Aroita, parcelle cadastrée 45, section AD (lot 2, terre Tapauta, partie), pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 93-546-1, M. Jacques Mendiola, parcelle cadastrée 64, section I (lot 4, parcelle 1, parcelle D, terre Teiviroa 2, partie), P.K. 8,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-10-1 MAE.AU, M. et Mme Michel Guidetti, parcelle cadastrée 157, section DN (lot 157 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 93-434-1, M. Vetea Dehors et Mlle Léa Wong Fo Kouï, parcelle cadastrée 85, section AS (lot G 185 du lotissement "Le Lotus"), terrassement.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 93-553-1 MAE.AU, Mlle Miroserla Parkier, lot 10 du lot 13 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,500, fin de route, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-480-2 MAE.AU, Association des témoins de Jéhovah, parcelle A du lot 3 de la propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu, P.K. 2,700, côté mer, modification intérieure du bâtiment "logements".

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 8 juin 1993

N° 93-538-1 MAE.AU, M. Olivier Chapman, lot 1 de la terre Tepureru 2 à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-550-1, Mme Nariihina Maueau épouse Lai Lau, parcelle du lot 3 de la terre Tehatara-Tairiofermiti-Hoe à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
titulaire d'un office notarial
A PAPEETE, 11, avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Pierre MERLY, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire en congé, les 14 et 15 juin 1993, enregistré à PAPEETE le 18 juin 1993, folio 140, bordereau 3929/8,

La société "SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION TOURISTIQUE", par abréviation "S.P.E.T." S.A.R.L., au capital de 400.000 FCP, dont le siège social est à PAPEETE, quai de l'Uranie, R.C.S. PAPEETE, n° 761 B,

A vendu à :

La société "ROLL'S CLUB" S.A.R.L., au capital de 1.000.000 FCP, dont le siège social est à PAPEETE, centre Vaima, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PAPEETE,

Un fonds de commerce de discothèque, night-club,

Connu sous le nom de "LE SURF", sis et exploité à PAPEETE, centre Vaima, pour lequel le VENDEUR est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE, sous le numéro 761 B et à l'ISTAT sous le numéro 50872,

Moyennant le prix de 10.000.000 FCP.

Les oppositions éventuelles seront reçues à PAPEETE, 11, avenue Bruat, au siège de la société civile professionnelle "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.

SOCIETE HOTELIERE INTERNATIONALE
DE POLYNESIE "S.H.I.P."

Société anonyme au capital de 4.560.000 F CFP
Siège social : PUNAAUA, Outumaoro
R.C. PAPEETE n° 3576 B

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire en date du 28 juin 1992 et du conseil d'administration à la même date les modifications suivantes des mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention :**Président :*

- M. Patrick VERBEECK, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- Administrateurs :*
- Mme Marie-José MERCIER, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- M. Frédéric CHARRAYRE, demeurant à FAAA, Erima ;
- Société S.V.P.P.P., baie de Cook, Moorea ;
- Société T.R.H. POLYNESIE, Punaauia, Outumaoro.

*Nouvelle mention :**Président :*

- M. Patrick VERBEECK, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- Administrateurs :*
- Mme Marie-José MERCIER, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- M. Frédéric CHARRAYRE, demeurant à FAAA, Erima.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SOCIETE TAHITIENNE DE RESTAURATION
ET D'HOTELLERIE

Société anonyme au capital de 364.800.000 F CFP
Siège social : PUNAAUA, Outumaoro, TAHITI
R.C. PAPEETE n° 3577 B

Le conseil d'administration, dans sa délibération du 3 juin 1992, a décidé de transférer le siège social de la société :

Ancienne mention :

TAHITI, PAPEETE, boulevard POMARE, immeuble Le Bougainville.

Nouvelle mention :

TAHITI, PUNAAUIA, Outumaoro, Hôtel Tahiti Country Club.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

E.U.R.L. JET SET SOCIETY

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société le 21 juin 1993 à Papeete.

Dénomination : JET SET SOCIETY.

Forme : E.U.R.L.

Capital social : 1.000.000 CFP.

Siège social : Lotus, Punaauia.

Objet : Importation, exportation, distribution et vente de tous articles de mode et de prêt-à-porter.

Durée : 99 ans.

Gérante : Marie-Laure CHANFOUR.

*Pour avis,
La gérante.*

Etude de Mes E. GIAU, J. LAU et T. JACQUET
Avocats à Papeete

Par jugement du 9 septembre 1992 du tribunal civil de première instance de Papeete (nanti de l'assistance judiciaire par décision n° 378 AJ du 3 octobre 1988), le divorce des époux TEIRI-ONEE a été prononcé.

*Pour extrait,
E. GIAU.*

Etude de Mes E. GIAU, J. LAU et T. JACQUET
Avocats à Papeete

Par jugement du 23 avril 1993 du tribunal civil de première instance de Papeete (nanti de l'assistance judiciaire n° 9-15 du 3 février 1992), le divorce des époux TEMAURI-MATAIHO a été prononcé.

*Pour extrait,
E. GIAU.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE KAMI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1993)

Président	: FLORES Tetuatamaiti
Vice-président	: MAIHURI Noël
Secrétaire générale	: FLORES Mareva
Secrétaire adjointe	: MAKE Céline
Trésorier général	: PUKOKI Taupa Hervé
Trésorier adjoint	: RIARIA Henri

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du développement de la pêche hauturière, le territoire de la Polynésie française lance à compter du 30 juin 1993 un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché relatif à la fourniture de cinq (5) thoniers polyvalents de 24-25 mètres.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès du département pêche de l'E.V.A.A.M., à Fare Ute, B.P. 20, PAPEETE, téléphone : 42.81.48, télécopie : 43.49.79.

La date limite de remise des offres est fixée au jeudi 30 septembre 1993 à 10 h 00.

Fait à Papeete, le 25 juin 1993.
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

ASSOCIATION ARTISANALE HAMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 1993)

Président d'honneur	: BROTHERSON Nelson
Présidente	: TOA Célestine
Vice-président	: MANEA Alphonse (fils)
Secrétaire	: MANEA Moeana
Secrétaire adjointe	: MANEA Cécile
Trésorière	: TAANA Edwige
Trésorière adjointe	: MANEA Dorielle
Assesseurs	: MANEA Jean-Pierre MANEA Alfred

SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES PERLICULTEURS DE TAHITI ET DE SES ILES

Extraits de statuts

Le syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PERLICULTEURS DE TAHITI ET DE SES ILES" (S.P.P.T.I.).

Le siège du syndicat est fixé à l'E.V.A.A.M., B.P. 20, Papeete, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Le syndicat est investi d'une compétence générale pour organiser et développer l'industrie de la Perle de culture de Tahiti.

Le syndicat se fixe notamment pour objectifs :

- la défense des intérêts de ses membres ;
- la normalisation du produit en établissant une classification technique professionnelle basée sur des critères physiques de qualité ;
- le regroupement des productions de ses membres afin d'en assurer une meilleure et plus efficace commercialisation sur le plan national et international ;

- la promotion du produit aussi bien sur les marchés actuels en proposant des productions de meilleure qualité et plus homogènes que sur les marchés potentiels en s'appuyant sur une identification standard commune et sur une meilleure connaissance et information du produit.

En outre, il proposera un schéma directeur de développement de l'industrie afin de valoriser et d'optimiser au mieux les ressources biologiques, humaines et environnementales.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FOSTER Temauri
Vice-président	:	TCHEN PAN Yves
Trésorier	:	JUVENTIN Benjamin
Assesseurs	:	TAVE Pai MAERE John TUAREA Ioane FAURA Terii

Récépissé n° 682 DIR/IT/av du 11 juin 1993.

LIGUE DE VA'A DE RAPA

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la création de la Fédération tahitienne de Va'a (F.T.V.), le jeudi 14 décembre 1989, LA LIGUE DE VA'A DE RAPA groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération tahitienne de Va'a, dont le siège est situé sur le territoire de la Polynésie française est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Le siège de la ligue est fixé à AHUREI, dans l'île de RAPA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la ligue.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de Va'a, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a et de toute autre discipline affinitaire de la pagaie sur l'île de RAPA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AVAEORU Raymond
Vice-présidents	:	PUKOKI Benjamin FARAIRE Johny PUKOKI Hervé Taupa
Secrétaire général	:	FLORES Tetuatamaiti
Secrétaire adjoint	:	FARAIRE Pierrot
Trésorier général	:	FARAIRE Roland Terii
Trésorière adjointe	:	TAUPUA Jacqueline
Assesseurs	:	MAIHURI Michel FLORES Mareva

Récépissé n° 93-1360 MFR/AA du 16 juin 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIPIRI SECTION VA'A

Il a été créé une section A.S. TEVAIPIRI, SECTION VA'A, au sein de l'association le 18 décembre 1992.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIHURI Michel
Vice-présidents	:	PUKOKI Tehau FARAIRE Roland
Secrétaire	:	FARAIRE Pierrot
Secrétaire adjointe	:	BEA Cathy
Trésorier	:	MIQUEL Philippe
Trésorier adjoint	:	FARAIRE Cerdan
Assesseurs	:	MAKE Joinville TINOMOE Albert

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAINA SECTION VA'A

Il a été créé une section A.S. TIARE TAINA, SECTION VA'A, au sein de l'association le 6 décembre 1992.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUKOKI Tutupere
Vice-président	:	FARAIRE Tihoni
Secrétaire	:	PUKOKI Benjamin
Secrétaire adjoint	:	AVAEORU Raymond
Trésorier	:	FARAIRE Alain
Trésorier adjoint	:	TAMATA Lionel
Assesseurs	:	FARAIRE Robert MAIHURI Antoine

AMICALE DES SECOURISTES DE LA COMMUNE DE BORA BORA

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une amicale nommée "AMICALE DES SECOURISTES DE LA COMMUNE DE BORA BORA". L'amicale est rattachée à la Fédération polynésienne de secourisme.

Le siège social est à Nunue, Bora Bora.

L'amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'amicale est d'agir de toutes les manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles contre les dangers auxquels elles sont exposées quotidiennement, accidents de la circulation, du travail, noyades, etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	BROTHERS Ramon
Vice-président	:	DEANE Richard
Secrétaire	:	DEANE Claudine
Secrétaire adjoint	:	AREA Raina
Trésorier	:	TEMANUANUA Stéphane
Trésorière adjointe	:	TERAI Bianca

Récépissé n° 93-1415 MFR/AA du 23 juin 1993.

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 1993)

Président	: AMARU Teurahutia
1er vice-président	: TAPETA MOANARUA Hutia
2e vice-président	: DIDELOT Henri
Secrétaire général	: TATARATA Jules
Secrétaire général adjoint	: MAUFENE Charles
Trésorier général	: TATARATA Tutea
Trésorier général adjoint	: CASTELLANI André
Assesseurs	: TAMA Teroura LEOCADIE Michel AMARU Iotua
Commissaire aux comptes	: BATAILLE Alexandre
Porte-drapeau	: TAPETA MOANARUA Hutia

ASSOCIATION OPUEROA DE PUEU Anciennement dénommée AMICALE APETAHI DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 juin 1993)

Présidents d'honneur	: TAEREA Fareea TEREI Evarist TAMU Tauhiro URARII Baldwin ROOMATAAROA Alphonse
Président	: BODIN Michel
1er vice-président	: TEUPOO Aratini
2e vice-président	: PUHETINI Albert
Secrétaire générale	: TEUPOO Annie
Secrétaire adjointe	: VAIANANI Moerai
Trésorière générale	: POUPARD Georgina
Trésorière adjointe	: TEREI Marie-Louise

ASSOCIATION TAMARII VAIAAU-TIVAE

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII VAIAAU-TIVAE", fondée le 20 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir une distribution de revenus salariaux à titre temporaire au profit des groupes les plus démunis ;
- d'encourager la participation des groupes bénéficiaires en répondant à leurs besoins ;
- de former techniquement la main-d'œuvre pour faciliter son insertion professionnelle dans les différents secteurs de la production ;
- de fixer ces jeunes sur leur archipel ;
- et de les associer au développement de l'archipel.

Son siège social est situé à Tivae, commune de Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IOTEFA Gamaliela
Vice-président	: IOTEFA Guy Noti
Secrétaire	: TERE Monio Richard
Trésorière	: TERAITAHU Pamela Mareva

Récépissé n° 93-1414 MFR/AA du 23 juin 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE RUUTIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 1993)

Présidente d'honneur	: MAIHEA Heimana
Présidente	: EHU Emerita
Vice-présidente	: HANERE Elina
Secrétaire	: SALVANAYAGAM Sylvie
Secrétaire adjointe	: TETA VAHI Monette
Trésorière	: HANERE Etera
Trésorière adjointe	: HANERE Poia
Assesseurs	: METUA Roseline TUORAA Virginie TEHUITUA Meari TEHUITUA Judith

ERRATUM

A L'AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUNAAUIA, parue au J.O.P.F. n° 25 du 24 juin 1993 à la page 1133.

Au lieu de :

"Il est formé entre tous les agents de police municipale de PUNAAUIA qui adhèrent au présent statut une amicale à but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes."

Lire :

"Il est formé entre tous les agents de police municipale de PUNAAUIA qui adhèrent au présent statut une amicale à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes."

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TOAHOTU-COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 1993)

Président d'honneur	: LUCAS Joseph
Président	: TEVAEARAI Albert
Vice-président	: TEVAEARAI Pascal
Secrétaire	: MANEA Lovine
Secrétaire adjointe	: HAUATA Roiti
Trésorière	: LI LOI Hana
Trésorier adjoint	: MOU Gilles
Commissaires aux comptes	: FAITO Heifara TAURAATUA Pierre
Assesseurs	: PUA Orani TEVAEARAI Teriianoho TEURAVEHE Léa

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du mercredi 23 juin 1993 : 4 6 13 32 38 40

Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	37.524.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	20	1.919.818
5 bons numéros	1.093	122.909
4 bons numéros	64.745	2.200
3 bons numéros	1.243.574	163

Deuxième tirage du mercredi 23 juin 1993 : 12 16 17 23 37 48

Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	246.709.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.869.272
5 bons numéros	1.122	111.090
4 bons numéros	64.261	2.036
3 bons numéros	1.182.234	145

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du samedi 26 juin 1993 : 1 21 22 24 40 47

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	4	6.149.000
5 bons numéros	373	232.181
4 bons numéros	29.434	3.818
3 bons numéros	684.661	327

Deuxième tirage du samedi 26 juin 1993 : 2 4 13 16 28 31

Numéro complémentaire : 24

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	103	10.726.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	37	670.636
5 bons numéros	1.143	75.363
4 bons numéros	54.574	1.981
3 bons numéros	891.519	236

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 26

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 30 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 26/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 26/M.

Samedi 3 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 26/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 26/S.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 326

Pour le 2e tirage du LOTO n° 326 du samedi 3 juillet 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1. du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement s'appliqueraient.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION "TIARE TAHITI NUI"

Extraits de statuts

L'association dénommée "TIARE TAHITI NUI" est régie par la loi de 1901.

Elle a pour objet :

- de venir en aide à des victimes de catastrophes naturelles ;
- d'étudier et de défendre les intérêts des horticulteurs, agriculteurs, artisans et leur famille ;

- de participer au développement de l'horticulture, de l'agriculture et de l'artisanat du territoire, et aux diverses manifestations ;
- de venir en aide aux personnes les plus défavorisées.

Le siège de l'association est situé B.P. 3667, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

1er président d'honneur	:	MORGAN Homer
2e présidente d'honneur	:	TUHIRI Ariera
Présidente	:	ONEE Raihau dite Claudine
Vice-président	:	LAI Ronaldo
Secrétaire	:	ATAE Rachelle
Secrétaire adjointe	:	DOOM Emilienne
Trésorière	:	FIRUJ Céline
Trésorière adjointe	:	MAI Antoinette
Assesseurs	:	WONG Edith AIAMU Dorina FIRUJ Rousset

Récépissé n° 93-1426 MFR/AA du 25 juin 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

COLLECTIONS RELIEES JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes